COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1694, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21877, f° 421 & ss., PH/JCHR/5708.

(...)

Esquié testamant

Au nom dé diéu soit ainsin qué cé() jourd() huy neufvieme du mois d() octobre mil six cens quatre vingts quatorze environ midy dans la maison du testateur a villemur et(caeter)a regnant louis et(caeter)a devant moy no(tai)re et temoings, a() este en() personne() pierre esquié tisserand h(abit)ant de() villemur lequel detenu malade dans un lict estant en()ses bons sens memoire jugemant et cognoissance bien() voyant oyant et parlant, considerant qu() il ny a rien de plus certain que la mort()ny() de plus incertain que l() heure, a vouleu faire son testamant au prealable avoir declare n()estre induit ny suborne de personne ains le faire de son bon gre en la maniere suivante premieremant a invoque lé() saint nom de dieu en faisant le signe de la croix le suppliant tres humblemant luy() vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge marye et saints de() paradis vouloir interceder pour luy, sy veut qu()apres que son()ame sera separee de son corps icelluy soit ensevely au cimettiere dud(t)()villemur remettant ses honneurs funebres a la discreption de françoize roques sa femme, et venant a la disposzi(ti)on de ses biens, a dit qu()ayant marie guilhaume esquie son()fils ayne avec anne fayet il luy auroit donne une partie de() ses biens au moyen de() laquelle donna(ti) on et cinq sols qu()il luy()donne et()légue de()plus payables incontinant apres son()decez il veut que()son()dit fils ne puisse rien plus demander sur ces biens le faisant son herettier particulier, donne et legue led(it) testateur

.....

a barthelemy guiraud son()petit()fils, fils de()jean guiraud et() de feue jeanne esquié sa filhe la() somme de cinq sols payables incontinant apres son deces moyen(n)ant quoy et la constitu(ti)on doctalle qu()il fist a sad(ite) filhe veut qu()il ne puisse rien plus demander sur son heredite le faisant()son herettiér particuliér, de()plus()donne et legue led(it) testateur a autre jeane encore autre jeanne et catherine esquies ses trois filhes et a chacunne d()icelle la somme de deux cens livres une coitte un coissin avec soixante livres plume, six lincéuls moitie de brin et() moitie de() palmette une couverte laine de valeur de neuf a dix livres. une robe raze, une douzaine serviettes de palmete et une caisse avec serrure et clef que veut estre paye a() chacunne de() se dites trois filhes scavoir lésd(its) trois filhes doctalices et cent livres lors()qu()elles viendront a se colloquer en mariage et autres cent livres un an apres et()ne se mariant pas le tout leur sera paye a()l()aage de vingt cinq ans() sans intherest et jusques a()ce elles seront nourries et entretenues sur l()heredite en()travaillant de()leur possible au proffit

d()icelle et moyen(n)ant ce, les fait ses herettieres particulieres et() veut que ne() puissent rién plus démander sur sa() dite heredite, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits actions et ypotheques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir led(it) esquié testateur, a faits et institues ses herettiers universels et() generaux

.....

422

et de()sa()propre bouche les a()nommes scavoir est henry et anthoine esquies ses deux fils et de()lad(ite) roques pour par eux de()ses()biens et heredite en pouvoir faire et dispozer tant()a()la()vie()qu()a()la()mort a leurs volontes, a l() exception toutes foix des m(e)ubles et effets()qu()il a()dans()sa()maison qu() il donne et legue en plaine propriétte a lad(ite) roques sa femme pour en() dispozér a() volonte et en() oûtre luy donne la() jouissance de tous() ses dits biéns pandant sa vie, dem(e)urant veuve soubz son() nom sans estre tenue d() en rendre aucun() compte luy donnant le reliqua()d()icelluy par forme de légat a la charge par elle de nourrir et entrétenir sesdits enfans, declarant le() testateur estre paye() dud(it) jean()guiraud son()gendre de()ce()qu()il luy estoit oblige par contrat retenu par m(aîtr)e blanquios no(tai)re de ceste ville a la cancella(ti)on duquel il consant, et()dit ce dessus estre sa() volonte et derniere dispozi(ti) on que veut que vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que miéux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres testamans et dispozi(ti)on precedantes afin() que le p(rese)nt vailhe et() sorte a effet, duquel apres luy avoir este leu et releu il a pries les() temoings en estre memoratif et requis moy()no(tai)re le luy retenir ce()qu()ay fait en presance de anthoine boyé mar(chan)t jacques gaston tailleur d()habit jean boye tisserand

.....

alexy vigouroux sargér, geraud marty tisserand francois costos pra(tici)en, et dominique ricard chapp(eli)er signes les autres temoings et()le()testateur ont dit ne scavoir de()ce requis par moy()no(tai)re

(suivent les signatures)

Boye Ricard

Costos

Coulom no(tai)re

(Dans la marge & en travers)

Controllé et reg(ist)re a() f ij c(?) n iv (?) a villemur le 6 fevrier 1703 receu trente (?) sol(s) Costos

C